

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture temporaire de la rue de Tasta

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Considérant qu'un accident impliquant un camion transportant du maïs rend la circulation impossible et présente un danger pour les usagers en raison de la présence de maïs sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture temporaire d'un tronçon de la rue de Tasta et de mettre en place une déviation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation est interdite sur la rue de Tasta, sur le tronçon compris entre le chemin de Sainte-Rose et la route de Sillac, du jeudi 18 septembre 2025, 14h30, au vendredi 19 septembre 2025 à 10h00.

Article 2 : Un itinéraire de déviation est mis en place :

- Par le chemin de la Mole pour les usagers en provenance du chemin de Marrache ;
- Par le chemin de Sainte-Rose pour les usagers en provenance du giratoire de l'Aiguille ;
- Par le chemin de la Mole ou de Marrache, pour les usagers en provenance de la route de Sillac.

Article 3 : Une pré-signalisation de cette déviation sera installée au carrefour de Marrache et au giratoire de l'Aiguille, afin d'informer les usagers en amont.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et déposée par les services techniques de Sanguinet.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le responsable des transports du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

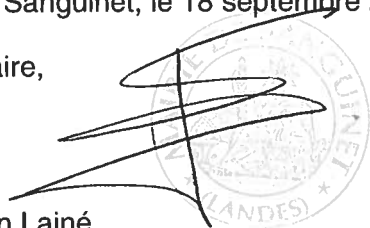
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 18 septembre 2025

Le Maire,



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

18 SEP 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.